Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Département Ouest

Unité gestion administrative et domaniale

Nos réf. **: N° 2017/2019 /T49893**
Vos réf. *: Votre courriel du 15/11/2017*
Affaire suivie par *: Hervé KERJOANT*
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. *: 02 28 09 27 22 -* ***Fax*** *: 02 28 09 27 27*

Bouguenais, le 22 novembre 2017

Le chef du département SNIA Ouest

à

DREAL de Bretagne
Madame LECLERE Christine

Objet : Autorisation Environnementale Unique – FERME EOLIENNE DE MONTERFIL SNC

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale unique demandée par la société FERME EOLIENNE DE MONTERFIL, un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol totale de 178,50 mètres en bout de pale, soit une altitude sommitale maximale de 288,26 mètres NGF (E2) et d'un poste de livraison, sur des terrains situés sur la commune de Monterfil (35).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

Les éoliennes E1 et E2 étant situées à moins de 2,5km de la plate-forme ULM de Monterfil, son propriétaire a fourni son accord pour ce projet, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile ».

En application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rle projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

.../...

PJ : Formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien
Copie à : DSAC-O

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA- pôle de Nantes (voir adresse au bas de la première page de ce courrier ou par courriel (*snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr*)), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation unique lorsqu'il sera signé par le préfet.

Le chef du département SNIA Ouest

Nicolas FAVREL